

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)424

Vol. 1981/0133

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

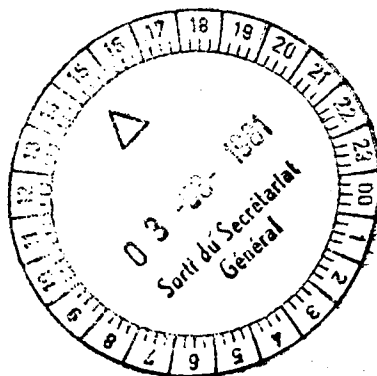
COM(81) 424 final

Bruxelles, le 28 juillet 1981

PROJET DE DECISION (CECA) DE LA COMMISSION

portant modification de la décision n° 73/287/CECA relative
aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la
Communauté

(présenté par la Commission au Conseil)



COM(81) 424 final

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. RESUME	1
1. Proposition	1
2. La base juridique	1
3. L'objectif économique	1
B. EXPOSE DES MOTIFS	2
LE REGIME ACTUEL	2
4. Les origines et les justifications	2
5. Le mécanisme actuel (aides - fonds - prix)	4
6. prix indicatif	5
7. Contrats à long terme	5
8. LES OPERATEURS DU MARCHÉ COMMUNAUTAIRE	6
9. Mines	6
10. Cokeries	7
11. Hauts fourneaux	8
12. LE MARCHÉ INTERNATIONAL DU CHARBON A COKE	9
LES AIDES AU CHARBON A COKE	11
13. Les aides à la production	11
14. Evolution des marges d'alignement et du taux de l'aide à l'écoulement	12
15. Le financement communautaire	14
LA NOUVELLE PROPOSITION	15
16. Durée	15
17. Taux d'aide	16
18. Tonnage	16
19. Contributions	16
20. Projet de dispositif	18
21. PERSPECTIVES D'AVENIR	16
LISTE DES TABLEAUX (voir page suivante)	

LISTE DES TABLEAUX

Dans le texte

A. Prix indicatif, recettes et coûts de production	11
B. Marges d'alignement	13
C. Marges d'alignement et aide à l'écoulement	13

Hors texte

I. Evolution du prix indicatif depuis 1970 en dollars des Etats-Unis d'Amérique et en monnaies nationales des pays producteurs, par tonne métrique pour la qualité standard	19
II. Charbon communautaire 1980	20
III. Application de la décision n° 73/287 - Répartition des livraisons intracommunautaires	21
IV. Coke communautaire 1980	22
V. Coke de haut fourneau - consommation - réceptions intracommunautaires	23
VI. Evolution de la mise au mille de coke dans les hauts fourneaux	24
VII. Evolution des importations de charbon à coke dans la Communauté	25
VIII. Evolution des aides aux échanges intracommunautaires	26
IX. Evolution du taux de l'aide à l'écoulement	27

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations relatives à la prorogation et la modification de la décision n° 73/287/CECA du 25 juillet 1973 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (1).

A. RESUME

1. La décision ci-dessus cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981. La Commission propose d'en proroger la validité jusqu'au 31 décembre 1983, tout en modifiant légèrement quelques modalités pour les adapter à la situation actuelle (cf. n° 16).

Au cours du délai de prorogation de deux ans, la Communauté devrait définir une stratégie charbonnière générale qui inclurait le rôle revenant au charbon et au coke destinés à la sidérurgie.

Cette réflexion doit se faire sans perturber les conditions d'approvisionnement de ce secteur (cf. n° 21).

2. La base juridique du régime des charbons à coke est depuis l'origine l'article 95 premier alinéa du Traité CECA, grâce auquel il a été possible d'instaurer un mécanisme comportant trois volets :

- un régime communautaire couvrant les aides nationales des Etats membres aux producteurs de charbon à coke ;
- le financement d'une aide communautaire pour l'écoulement dans le cadre des échanges intracommunautaires ;
- des règles de prix élargissant les possibilités ouvertes aux entreprises charbonnières en matière d'alignement par l'article 60, paragraphe 2 b), dernier alinéa du traité.

3. L'objectif économique essentiel de la décision reste le maintien en Communauté de capacités de production de charbon à coke suffisantes à la fois pour assurer la marche optimale des charbonnages et garantir la sécurité d'approvisionnement de la sidérurgie en coke à des coûts raisonnables.

Le système instaure une solidarité communautaire face aux incertitudes qui continuent de peser sur le marché mondial des charbons à coke ; en même temps il établit des conditions de transparence et de non-discrimination.

(1) JO n° L 259 du 15.9.1973, p. 36

B. EXPOSE DES MOTIFS

LE REGIME ACTUEL

4. Les origines et les justifications

Dans les considérations de politique charbonnière des Etats membres et de la Communauté, le charbon à coke détient depuis toujours et notamment depuis les années 1960 un rôle particulier, dû au fait que ce produit constitue pour la sidérurgie, par le biais du coke de haut fourneau, un élément indispensable et coûteux de la fabrication de la fonte, tandis que sur le marché thermique, en particulier pour la production d'électricité, les autres catégories de charbon et les autres sources d'énergie (pétrole etc.) sont largement substituables les unes par les autres.

Dans leur Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques intervenu le 21 avril 1964, les Etats membres des Communautés "estiment que le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke doit faire l'objet d'une attention particulière du Conseil" (1).

Ces mêmes Etats membres, dans leur Protocole d'accord du 16 février 1967, prennent en considération (2) :

- la concurrence active des produits de pays tiers et
 - l'importance des échanges communautaires
- et décident d'établir pour le secteur en cause :
- un régime particulier d'aides aux entreprises charbonnières et
 - un système de compensation des charges correspondant aux échanges intra-communautaires.

Les consultations du Conseil et du Comité Consultatif auxquelles ont donné lieu, conformément à l'article 95 du Traité, les décisions successives de la Commission prises dans ce domaine depuis 1967, ont montré que la Communauté considère qu'il est de "l'intérêt commun" des Etats membres et des industries du charbon et de l'acier de participer à une action qui tend à réaliser plusieurs objectifs définis aux articles 2 et 3 du Traité CECA.

./3

(1) JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099, point 12.

(2) JO n° 36 du 28.2.1967, p. 561.

Le maintien en Communauté d'une capacité suffisante de production de charbon à coke et coke, liée à un large courant d'échanges intracommunautaires en charbon comme en coke, doit permettre d'assurer à la sidérurgie de l'ensemble de la Communauté une bonne sécurité d'approvisionnement. Les coûts de production des charbonnages communautaires sont couverts par des prix de vente à la sidérurgie aussi proches que possible des prix mondiaux pour des transactions comparables, et complétés par des aides spécifiques calculées selon des critères communautaires. On établit ainsi des conditions de transparence et de non-discrimination à l'intérieur de la Communauté, à un niveau de prix comparable à celui constaté pour des sidérurgies concurrentes. Il est ainsi possible de ne pas reporter sur le marché mondial une fraction de la demande communautaire de charbon à coke susceptible de déclencher un relèvement important du niveau mondial des prix du charbon en général.

5. Le mécanisme actuel

La décision actuellement en vigueur, n° 73/287/CECA du 15 juillet 1973 (1), était prise au départ pour une durée de 6 ans. Elle a été prorogée de 3 ans par la décision n° 1613/77/CECA du 15 juillet 1977 (2) et certaines modalités ont été modifiées notamment par la décision n° 3058/79/CECA du 19 décembre 1979 (3). Le texte actuellement applicable figure au JO n° C 36 du 13.2.1980, p. 2. Il cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981.

Les mesures d'application de cette décision ont fait l'objet de la décision n° 3544/73/CECA du 20 décembre 1973 (4), demeurée pratiquement inchangée depuis lors.

Le mécanisme, mis en place sur la base de l'article 95 premier alinéa du traité, comporte trois volets essentiels :

(1) JO n° L 259 du 15.9.1973, p. 36

(2) JO n° L 180 du 20.7.1977, p. 58

(3) JO n° L 344 du 31.12.1979, p. 1

(4) JO n° L 361 du 29.12.1973, p. 18

- a) un système communautaire d'aides financières aux charbonnages produisant du charbon à coke destiné à l'utilisation sous forme de coke dans le haut fourneau (1).

Dans la mesure où le prix de revient du charbon communautaire dépasse le prix du charbon trouvé sur le marché mondial, les Etats membres peuvent accorder une "aide à la production", éventuellement complétée par une "aide à l'écoulement" pour les livraisons faites en zone éloignée ou dans d'autres pays.

- b) dans le cas de livraisons destinées à d'autres pays de la Communauté, l'aide à l'écoulement est remboursable par un fonds communautaire doté d'un financement sui generis (2).

Le fonds intervient dans la limite de 15 millions de tonnes par an et d'un montant maximum de 47 millions d'Ecus. Il est alimenté par trois contributions : de la CEEA (6 millions d'Ecus), de la sidérurgie (17 millions d'Ecus) et de six Etats membres participant normalement aux échanges (24 millions d'Ecus au maximum, cette contribution étant réduite si les besoins du fonds n'atteignent pas 47 millions d'Ecus) (3).

Pour 1980, le taux moyen de l'aide communautaire à l'écoulement (variable suivant la localisation du haut fourneau) atteint 3,10 Ecus, alors que le taux moyen de l'aide à la production dans les pays producteurs se monte à :

Belgique	42 Ecus
Allemagne	21 Ecus
France	24 Ecus
Royaume-Uni	16 Ecus

par tonne.

- c) des règles de prix élargissant les possibilités ouvertes aux entreprises charbonnières en matière d'alignement par l'article 60, paragraphe 2 b), dernier alinéa du Traité.

. /5

(1) décision 73/287, articles 1 et 2

(2) décision 73/287, articles 6, 7 et 8

(3) la contribution de la sidérurgie britannique est versée au Royaume-Uni sous réserve que le charbon à coke national couvre au moins 75 % des besoins de ses hauts fourneaux. (Article 6, 2ème tiret et dernier alinéa en liaison avec considérant IV avant-dernier alinéa)

Elles donnent la faculté d'aligner les prix de vente au niveau du marché mondial, même lorsqu'il n'existe pas au lieu d'utilisation de concurrence effective avec des charbons à coke et cokes de pays tiers (1).

Pour garantir à l'application de ce mécanisme un caractère communautaire et le respect de certaines limites, y compris d'ordre financier, la décision comporte en outre les principales modalités suivantes :

6. la publication périodique d'un prix indicatif par la Commission : calculée à partir des contrats d'approvisionnement à long terme en charbon à coke de pays d'économie libérale, cette valeur est censée représenter l'intégralité des charges financières découlant pour la sidérurgie européenne de ses approvisionnements en charbon à coke de pays tiers ; c'est pourquoi elle constitue le plancher de calcul des aides à la production dans les quatre Etats membres intéressés ainsi que des alignements pour l'ensemble des transactions portant sur du charbon ou du coke communautaire (2) ;

Le tableau I donne l'évolution du prix indicatif cif ARA depuis le début de sa publication (1970-1981) en dollars des Etats-Unis d'Amérique, en UCE/ECU et dans la devise des pays producteurs ; le tableau A ci-dessous (p. 11) permet de comparer l'évolution récente du prix indicatif, des coûts de production et des recettes dans la Communauté.

7. des dispositions relatives aux contrats à long terme pour l'approvisionnement en Communauté (3) :
seuls les tonnages enlevés sur de tels contrats ouvrent droit aux aides et alignements ci-dessus ; assortis de marges raisonnables, les contrats permettent aux deux parties une programmation suffisante et contribuent à réduire le problème des stocks (4).

. /6

(1) décision n° 73/287, articles 3 et 4 ;

(2) article 5 ;

(3) décision n° 73/287 article 2 c) et
décision n° 3544 article 3 ;

(4) la portée des dispositions relatives aux contrats à long terme a donné lieu à une communication du 30 décembre 1974 (JO n° L 160 du 30.12.1974, p. 1). Les conditions de réalisation des contrats à long terme ont été modifiées pour les années 1977 et 1978 par les décisions n° 2216/77/CECA (JO n° L 256 du 7.10.1977, p. 12) et n° 2287/78/CECA (JO n° L 275 du 30.9.1978, p. 78) de façon à tenir compte de la situation sidérurgique.

8. LES OPERATEURS DU MARCHE CHARBONNIER

Comme il ressort de l'exposé ci-dessus, le mécanisme concerne la chaîne d'approvisionnement constituée par les mines de charbon, les cokeries, les hauts fourneaux et doit contribuer à la bonne marche de ces trois secteurs de l'activité CECA. Leur situation respective est précisée ci-après.

9. Mines

Une grande partie de la production reste financièrement déficitaire dans la période prévisible.

Le mécanisme a permis jusqu'ici le maintien souhaité des capacités de production de charbon à coke avec la main-d'oeuvre nécessaire et l'écoulement correspondant.

La production de charbon à coke communautaire destinée à l'alimentation des cokeries a représenté en 1980 62 millions de tonnes, soit 25 % de la production de charbon, le reste servant à des usages thermiques. Ce pourcentage varie suivant les pays (Belgique 62 %, Allemagne 46 %, France 25 %, Royaume-Uni 8 %). Il a diminué par rapport aux années précédentes, en raison de la réduction de la production sidérurgique et de l'importance accrue des importations de pays tiers en charbon à coke et coke de pétrole. La sidérurgie continue de représenter - après les centrales électriques - un débouché massif pour le charbon communautaire. Pour beaucoup de mines, voire de régions, le charbon à coke représente l'activité essentielle.

Il représente plus de la moitié du volume des échanges intra-communautaires de charbon ; de plus, les courants d'échange portent essentiellement sur des charbons d'une qualité supérieure, disponible seulement en quantités limitées sur le marché mondial et dont l'utilisation en mélange permet d'élargir le recours à des charbons cokéfiabiles de moindre prix.

Les échanges de charbon à coke et coke de haut fourneau à l'intérieur de la Communauté ont régressé de 20 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1974 à 14 millions de tonnes en 1980 en passant par un minimum de 12 millions de tonnes en 1977 (1).

Les mines assument, pour les charbons à coke comme pour les autres catégories, une importante fonction de stockage qui a souvent rendu de signalés services.

Le tableau II fournit les données relatives à l'année 1980 pour les quatre pays producteurs en ce qui concerne la production de charbon, les livraisons aux cokeries et les échanges intracommunautaires.

Le tableau III indique pour la période 1973-1977 la moyenne annuelle des livraisons intracommunautaires faites aux pays destinataires, ainsi que la répartition des tonnages ouvrant droit à l'aide communautaire (assiette) entre les régions intérieures et côtières.

10. Cokeries

Il s'agit d'un maillon essentiel de la sécurité d'approvisionnement des hauts fourneaux. La capacité de production de coke de houille dans la Communauté s'établit actuellement à quelque 80 millions de tonnes ; la production de 1980 a dépassé 66 millions de tonnes, nécessitant un approvisionnement de 86 millions de tonnes de charbon.

Cet approvisionnement est pour 64 % d'origine nationale, pour 8 % d'origine communautaire et pour 28 % d'origine tierce. Le total de 72 % de charbon communautaire représente un degré de sécurité relativement élevé.

(1) 1 tonne de coke de haut fourneau étant comptée pour 1,33 tonne de charbon.

La production des cokeries communautaires couvre pratiquement l'intégralité des besoins de la sidérurgie. Les quelques importations de pays tiers portent, sauf exception, sur du poussier de coke.

La capacité des cokeries sidérurgiques est prépondérante (53 %) ; Les cokeries minières jouent un rôle déterminant dans les échanges intracommunautaires de coke (7,5 millions de tonnes en 1980) et permettent d'amortir les fluctuations de la production de charbon et de la demande de coke ; L'existence de certaines cokeries minières est liée à la production de la mine proche, parfois aussi de hauts fourneaux plus ou moins proches. Les cokeries minières et indépendantes couvrent également les besoins de coke autre que sidérurgique.

Dans le régime des charbons à coke, les règles concernant le prix du coke de haut fourneau requièrent la couverture du coût net de cokéfaction des cokeries. Il convient en effet de favoriser la viabilité des cokeries actuelles de façon à ne pas accroître indûment les besoins d'investissements dans ce secteur, notamment en période de restructuration de la sidérurgie.

Le tableau IV contient les données relatives à l'année 1980 pour les pays producteurs de coke en ce qui concerne la production, les livraisons aux hauts fourneaux et les échanges intracommunautaires.

11. Hauts fourneaux

Au moins jusqu'en 1985, le procédé de fabrication de l'acier en Communauté continuera de reposer en majorité sur la fonte de haut fourneau et donc sur l'utilisation de coke de four. Les espoirs mis dans les substituts ont été déçus ; le coke moulé reste au stade du développement ; Les injections de fuel au haut fourneau ont fortement régressé en raison de la hausse du pétrole, entraînant une reprise marquée de la consommation spécifique de coke par tonne de fonte (mise au mille) ; cet accroissement compense en partie la réduction de la production de fonte observée ces dernières années. Bien entendu les recherches continuent en vue de diminuer la mise au mille.

La consommation de coke des hauts fourneaux a régressé de 60 millions de tonnes en 1974 à 46 millions de tonnes en 1980.

La part croissante de la production de fonte qu'assurent les hauts fourneaux modernes entraîne des exigences accrues quant à la qualité des cokes enfournés. La coopération entre mines, cokeries et hauts fourneaux communautaires est susceptible de rencontrer ces exigences.

Le tableau V indique pour les années 1975, 1977 et 1980 l'évolution de la consommation de coke de haut fourneau par pays avec la part des fournitures de coke d'autres pays de la Communauté (5,8 millions de tonnes en 1980).

Le tableau VI donne l'évolution de la mise au mille (consommation spécifique de coke par tonne de fonte) dans les différents pays pour les années 1975, 1977 et 1980, avec les prévisions pour 1981.

12. LE MARCHE INTERNATIONAL DU CHARBON A COKE

Le charbon à coke occupe une place à part dans le marché global du charbon dont il était jusqu'en 1977 l'élément moteur.

Depuis 1979, ce rôle est assumé par le charbon vapeur, dont la substitution au pétrole dans les usages thermiques a provoqué une vive expansion du marché international (198 millions de tonnes en 1978, 229 millions de tonnes en 1979, 232 millions de tonnes en 1980), alors que peu de nouveaux pays exportateurs ont commencé leurs activités.

Sur ce total, la part du charbon à coke atteint environ 130 millions de tonnes, marquant une légère réduction depuis quelques années. Une reprise de l'activité économique renverserait cette tendance. Beaucoup de pays consommateurs ont acquis ou cherchent à acquérir dans les pays tiers la maîtrise de réserves qui leur permettraient de diversifier leurs approvisionnements, mais les fournitures à la Communauté à partir de ces mines sont encore d'une importance limitée ; des résultats sensibles n'interviendront qu'à moyen terme.

Le tableau VII indique l'évolution des importations de charbon à coke dans la Communauté.

En 1979, les exportations mondiales de charbon s'opéraient pour 32 % à partir de l'Amérique du Nord et pour 30 % à partir de l'Europe de l'Est et de l'Union Soviétique.

Or l'année 1980, si elle a permis d'atteindre des tonnages records, a également été marquée par l'apparition, dans ces deux zones et dans d'autres, de certaines difficultés fondamentales ou de goulots d'étranglement dans la chaîne charbonnière.

La réduction très sensible des livraisons polonaises et russes de charbon à coke pour une période indéterminée remet en cause bien des efforts de diversification de nombreuses années ; il s'y ajoute des retards de chargement aux Etats-Unis d'Amérique en raison de la congestion des ports depuis 1980 et de la grève des mineurs syndiqués de mars à juin 1981. L'offre des autres fournisseurs importants - Australie et Afrique du Sud - devrait rester limitée pendant les prochaines années.

Sur un marché toujours sensible, les acheteurs communautaires peuvent s'attendre à rencontrer au cours des prochaines années des difficultés de divers ordres, dont les principales semblent devoir être les suivantes :

- expansion des besoins de charbon à coke d'autres pays sidérurgiques (Japon : + 5 millions de tonnes de 1980 à 1985, Brésil, Corée, Canada) ;
- report de la demande de charbon vapeur sur certaines qualités courantes de charbon cokéfiabie présentant des caractéristiques intéressantes au regard des règles anti-pollution (teneur en soufre, etc.) ;
- efforts des vendeurs de charbon à coke en vue de suivre les augmentations de prix acceptées par les acheteurs de charbon vapeur ;
- capacités limitées de plusieurs ports de chargement dans les pays d'exportation.

Ces difficultés d'adaptation expliquent un sentiment d'insécurité des consommateurs européens quant aux conditions d'approvisionnement à court et moyen terme sur le marché mondial du charbon à coke ; elles montrent que le report sur le marché mondial d'une fraction notable de la demande communautaire pourrait se heurter à des limites d'ordre quantitatif et qualitatif et déclencher une hausse supplémentaire des prix. Après une période de hausse modérée (10 % entre le début de 1979 et la fin de 1980) les prix du charbon à coke ont en effet repris une tendance nettement ascendante. On rappelle qu'entre le début de 1974 et le milieu de 1975 le prix indicatif est passé de 32 à 62 dollars par tonne (soit de 28 à 50 Ecus). En avril 1981, il est de 80 dollars (76 Ecus).

LES AIDES AU CHARBON A COKE

13. Les aides à la production

Le tableau A ci-dessous permet de comparer les prix de revient des charbons à coke communautaires et importés ; il montre que de 1976 à 1980 la situation compétitive du charbon à coke communautaire s'est sensiblement détériorée.

Tableau A

Valeur par tonne métrique

Année	Prix indicatif (1)			Recettes nettes pour les producteurs		Coût de production	
	dollar US	DM	UCE Ecu	DM	UCE Ecu	DM	UCE Ecu
1976	63	159	56	153	54	155	55
1977	62	145	55	138	52	160	60
1978	62	125	49	123	48	168	66
1979	65	120	48	115	46	178	71
1980	69	126	50	125	50	200	79

(1) Rendu port de la mer du Nord (ARA : Amsterdam, Rotterdam, Antwerpen).

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- Le prix indicatif en dollars a augmenté de moins de 10 %, et seulement à partir de 1979 ;
- la valeur correspondante en DM a diminué de plus de 20 % malgré une reprise de 5 % en 1980, en raison de la dépréciation du dollar ; les recettes nettes des producteurs en DM ont suivi la même évolution ;
- Le coût de production en DM a augmenté de près de 30 % ; l'écart entre recettes nettes et coût de production est passé de 2 à 75 DM (soit de 1 à 30 UCE/Ecus) par tonne.

La différence entre coûts de production et recettes représente le poids de l'alignement des prix de vente sur le niveau mondial du charbon à coke, compte tenu des frais de stockage du charbon et du coke assumés par les charbonnages communautaires.

L'aide à la production en Allemagne, nulle depuis 1974, a été de 13,50 DM/t en 1977, 41 DM/t en 1978, 48,50 DM/t en 1979 et 53 DM/t en 1980 (soit respectivement 0,5, 16, 19 et 21 UCE/Ecus pour les années considérées).

Au début de 1981, la tendance semble se renverser ; le prix indicatif en dollars augmente en un semestre de plus de 10 % par rapport à la moyenne 1980 en raison de l'appréciation du dollar, la valeur correspondante en DM s'accroît de plus de 20 % (environ 25 DM ou 10 Ecus). On peut penser qu'en 1981 les recettes des charbonnages communautaires s'accroîtront un peu plus que les prix de revient. En Allemagne la différence entre le prix du marché mondial et les coûts de production reste actuellement (juillet 1981) de l'ordre de 25 DM/t (10 Ecus).

Une des raisons du changement de tendance est que les coûts de transport des charbons de pays tiers subissent depuis quelques temps des hausses plus fortes que les transports intracommunautaires. Ainsi, l'élément fret atlantique (USA-ARA) du prix indicatif, qui était de 16 DM/t (6 Ecus) en 1980 comme en 1974, atteint 27 DM/t (11 Ecus) au premier trimestre 1981, et 34 DM/t (13 Ecus) au deuxième trimestre 1981, après inclusion de surestaries. Il dépasse ainsi le niveau du coût de transport Ruhr-Gênes (par mer) ou Ruhr-Lorraine (par fer), soit environ 31 DM/t (12 Ecus). Ce fret est calculé principalement à partir de contrats de transport à long terme. Les frets maritimes "spot" sont actuellement plus élevés.

14. Evolution des marges d'alignement et du taux de l'aide à l'écoulement

Le tableau B ci-dessous résume l'évolution, entre 1972 et 1981, des marges d'alignement, c'est-à-dire de l'écart de prix entre les charbons à coke de pays tiers et ceux de la Communauté au point de consommation. Les entreprises charbonnières sont autorisées par la décision à pratiquer des rabais n'excédant pas cet écart.

En prenant le charbon allemand à titre d'exemple, on considère cinq points de livraison typiques : 4 éloignés d'un bassin de production (2 sur la côte, 2 à l'intérieur) et un proche du bassin de production.

Les écarts sont exprimés en dollars des Etats-Unis d'Amérique et en UCE/Ecus par tonne.

Tableau B

	<u>1.7.72</u>		<u>1.1.78</u>		<u>1.1.81</u>	
	§	UCE/Ecu	§	UCE/Ecu	§	UCE/Ecu
Genova (It)	13	12	36	26	45	34
Rotterdam (NL)	10	9	31	23	35	27
Liège (B)	8	7	26	19	32	24
Thionville (F)	7	6	24	17	34	26
Duisburg (D)	5	4	22	16	25	19

On peut remarquer ce qui suit :

- toutes les marges d'alignement ont augmenté sensiblement au cours des dernières années ;
- la marge d'alignement croît au fur et à mesure qu'on s'éloigne du bassin de production ;
- elle est plus forte pour les usines sidérurgiques côtières (pour cette raison deux taux différents d'aide à la production ont été fixés, cf. tableau IX).

Le tableau C ci-dessous indique l'évolution de l'écart entre les marges d'alignement à Duisburg (D) d'une part et dans les quatre autres points de livraison d'autre part ; ce calcul est fait en admettant que l'aide à la production peut atteindre le niveau de la marge d'alignement à Duisburg.

Tableau C

	<u>1972</u>		<u>1978</u>		<u>1981</u>	
	§	UCE/Ecu	§	UCE/Ecu	§	UCE/Ecu
Genova (It)	8	8	14	14	20	15
Rotterdam (NL)	5	5	9	7	10	8
Liège (B)	3	3	4	3	7	5
Thionville (F)	2	2	2	1	9	7

On constate que dans les échanges intracommunautaires l'aide à l'écoulement couvre une part décroissante de l'écart ci-dessus.

En 1973, le taux de l'aide, fixé à 2 UCE (2,46 dollars) par tonne en moyenne, couvrait en gros 20 % de l'écart le plus élevé de 1972 et l'intégralité du plus bas.

En 1978, avec 2,10 UCE (2,67 dollars) par tonne, les proportions restent à peu près les mêmes.

En 1981, avec 3,10 Ecus (4,30 dollars) par tonne, le taux moyen couvre 50 % de l'écart le plus bas et 20 % du plus élevé ; en fait la modulation du taux (2,60 Ecus pour les usines de l'intérieur et 4,40 Ecus pour les usines cotières) donne un pourcentage de couverture de l'écart de 45 % pour les premières et 30 % pour les secondes.

15. Le financement communautaire

Depuis l'origine, le financement communautaire des aides versées en cas d'échange intracommunautaire a reposé sur les bases suivantes :

- de 1967 à 1969 : contributions des seuls Etats membres.
- de 1970 à 1972 : contributions des Etats membres et du budget CECA.
- depuis 1973 : contributions de Six Etats membres, du budget CECA et de la sidérurgie.

Les montants respectifs sont depuis le 1er janvier 1980 :

- CECA : 6 millions d'Ecus
- Sidérurgie : 17 millions d'Ecus
- Six Etats : 24 millions d'Ecus au maximum.

Seuls les Etats bénéficient de l'économie réalisée du fait qu'actuellement, les échanges n'atteignant pas le plafond de 15 millions de tonnes par an, les besoins de financement sont inférieurs au maximum de 47 millions d'Ecus.

Il s'agit là d'un mode de financement spécifique, qui d'une part reflète très pragmatiquement l'intérêt des différentes parties concernées et, d'autre part, traduit l'étroite imbrication des trois volets du régime : "aides", "règles commerciales" et "financement".

A plusieurs reprises et notamment en 1979, d'abord au Parlement puis au Conseil, la possibilité d'un financement du fonds des charbons à coke par le budget général a été évoqué.

En principe, la Commission serait prête à proposer une telle méthode de financement dès que les conditions préalables nécessaires étaient réunies. Une telle proposition devrait cependant s'insérer dans le cadre d'une politique énergétique communautaire plus structurée et financièrement mieux dotée que celle qui existe actuellement et prévoyant alors une place pour la politique charbonnière en tant que partie intégrante de la politique énergétique et en particulier pour le régime d'aide aux charbons à coke.

En attendant l'aboutissement d'une telle conception d'ensemble, il paraît opportun de reconduire, à titre intérimaire et pour une période d'au maximum deux ans, le régime actuel d'aide aux charbons à coke.

Pour ce qui est de la reconduction du régime existant il convient de préciser que le fonctionnement du fonds communautaire est soumis au contrôle régulier de la Cour des Comptes ; de plus les services de la Commission chargés de sa gestion fournissent régulièrement aux services nationaux tous éléments d'appréciation sur l'utilisation des fonds.

Quant aux opérations des entreprises qui donnent lieu à un financement soit national soit communautaire, elles font l'objet de contrôles par les services d'inspection de la Commission et/ou des services nationaux de contrôle financier.

Le tableau VIII indique l'évolution des aides aux échanges intracommunautaires de 1975 à 1980.

LA NOUVELLE PROPOSITION

16. Compte tenu de la situation prévisible à moyen terme, la Commission propose :

- de proroger de deux années la durée de validité de la décision actuelle, qui resterait applicable au-delà du 31 décembre 1981, jusqu'au 31 décembre 1983 ;
- de prévoir une amélioration légère des taux d'aide à l'écoulement ;
- de réduire le tonnage maximal d'échanges intracommunautaires sur lequel porte le financement communautaire.

17. Pour l'aide à l'écoulement, il s'agirait de relever légèrement les taux de couverture des marges d'écoulement (indiqués ci-dessus au n° 14) de manière à faciliter notamment les échanges intracommunautaires.

Le taux maximum de l'aide à l'écoulement (1) passerait :

- de 4,40 à 4,70 Ecus par tonne pour les usines approvisionnées par voie maritime
- et
- de 2,60 à 2,80 Ecus par tonne dans les autres cas.

(Le tableau IX indique l'évolution de l'aide à l'écoulement depuis l'origine).

18. Le tonnage maximum sur lequel porte le financement communautaire serait ramené de 15 à 14 millions de tonnes de façon à tenir compte de l'évolution des échanges intracommunautaires observée ces dernières années et des prévisions à moyen terme.

19. Le montant maximum du financement communautaire resterait fixé à 47 millions d'Ecus ; les trois contributions resteraient inchangées (CECA 6, sidérurgie 17, Etats membres 24 millions d'Ecus) ; de même la clé de répartition entre les Six Etats membres serait conservée :

- Allemagne	7,75 millions d'Ecus		
- Belgique	3,25	"	"
- France	7	"	"
- Italie	3	"	"
- Luxembourg	1,50	"	"
- Pays-Bas	1,50	"	"

20. Le texte du projet de dispositif est donné en annexe (p. 18).

21. PERSPECTIVES D'AVENIR

Le régime des charbons à coke a été établi sur la base des considérations politiques de la Communauté et des Etats membres en 1967. Il a été, avec certaines adaptations, renouvelé à plusieurs reprises et est donc resté d'application depuis 14 ans. Entretemps, et surtout depuis la dernière prolongation du système, les problèmes de l'approvisionnement en énergie de la Communauté et la situation sur le marché mondial du charbon ont subi des changements profonds. La Communauté, en se donnant de nouveaux objectifs énergé-

./17

(1) decision 73/287/CECA - article 1er b).

tiques pour 1990, a commencé d'adapter ses structures et conditions d'approvisionnement et de consommation. La sidérurgie communautaire, elle aussi, est engagée dans une période d'adaptation structurelle difficile.

Il apparaît donc logique de réexaminer, dans le cadre d'une politique énergétique cohérente, tous les problèmes liés à une stratégie charbonnière commune y compris celui de l'approvisionnement en charbons à coke et coke destinés à la sidérurgie.

La reconduction du système actuel pour deux ans fournirait un délai convenable pour définir cette nouvelle approche en liaison avec les milieux intéressés tout en évitant d'introduire dans la politique des incertitudes ou des discontinuités préjudiciables aux intérêts des charbonnages et de la sidérurgie communautaires.

1 annexe

9 tableaux I à IX)

PROJET de

DECISION

(CECA) DE LA COMMISSION

portant modification de la décision n° 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Article premier

La décision n° 73/287/CECA est modifiée comme suit :

1. A l'article 1er sous b), lire ce qui suit :

"une aide à l'écoulement, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le taux de cette aide peut aller jusqu'à 4,70 Ecus par tonne de charbon à coke en cas de livraison à une usine disposant de possibilités d'approvisionnement direct par voie maritime ou dont l'approvisionnement nécessite un transport maritime en cas d'échange intracommunautaire et jusqu'à 2,80 Ecus par tonne de charbon dans les autres cas. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discrimination dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières".

2. A l'article 7 premier alinéa, lire ce qui suit :

"Le financement communautaire porte sur un tonnage de charbon s'élevant au maximum à 14 millions de tonnes et un montant maximal de 47 millions d'Ecus par an".

3. A l'article 13 deuxième alinéa, lire ce qui suit :

"La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1983.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes et prend effet à partir du 1er janvier 1982.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

TABLEAU I

EVOLUTION DU PRIX INDICATIF DEPUIS 1970 EN DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, EN UCE/ECU
ET EN MONNAIES NATIONALES DES PAYS PRODUCTEURS, PAR TONNE METRIQUE POUR LA QUALITE STANDARD (1) (2)

<u>Année</u>	<u>DOLLAR</u>	<u>UCE/Ecu</u>	<u>DM</u>	<u>FB</u>	<u>FF</u>	<u>LIVRE</u>
1970	18,75	18,35	68,63	937,50	104,15	-
1971	23,75	22,67	86,93	1 187,50	131,93	-
1972	23,93	21,33	77,11	1 072,44	122,42	-
1973	26,43	21,46	79,49	1 116,65	129,77	11,19
1974	45,31	37,99	117,97	1 776,35	217,99	19,33
1975	61,70	49,73	151,30	2 262,77	264,41	27,75
1976	63,14	56,47	159,49	2 441,22	300,04	34,89
1977	62,13	54,45	144,79	2 231,92	305,65	35,68
1978	61,93	48,61	125,-	1 959,79	279,90	32,37
1979	65,29	47,64	119,57	1 910,39	277,22	30,82
1980	69,16	49,67	125,65	2 021,55	292,08	29,91
1.1.1981	75,70	57,80	147,74	2 379,78	342,24	31,50
1.4.1981						

(1) moyennes annuelles, sauf 1981 : valeurs trimestrielles

(2) caractéristiques : cendres 6 % (sur sec)
eau 5 %
soufre 1 % (sur sec)
matières volatiles 24 % (sur sec)
granulométrie 0-30 m/m

CHARBON COMMUNAUTAIRE 1980

(10⁶ tonnes)

<u>Pays</u>	<u>Production</u>	<u>Livraisons aux cokeries</u>		<u>Echanges intracommunautaires (1)</u>	
	(a)	(b)	(x $\frac{b}{a}$)	total	(c) dont charbon à coke et coke de haut fourneau (2)
B	6	4	62	1	0,2
D	95	43	46	20	14
F	18	5	25	1	-
UK	128	10	8	4	-
EUR	247	62	25	26	14

(1) coke exprimé en tonnes de charbon

(2) tonnage compris dans (b)

TABLEAU III

Application de la décision n° 73/287

Répartition des livraisons intracommunautaires

Moyenne annuelle 1973-1978
(10⁶ tonnes)

Fournitures à	<u>Tonnages livrés</u>		<u>Tonnages ayant droit à l'aide (1)</u>				
	Total (1)	dont coke (2)	Assiette totale		dont pour usines		pour usines
	(a)	(b)	(c = d + e)		de l'intérieur		cotières
			%		%		%(e)
Belgique	2,2	0,2	2,0	(100)	1,7	(84)	0,3 (16)
France	6,7	2,2	6,3	(100)	5,4	(85)	0,9 (15)
Italia	2,6	0	2,0	(100)	-	(0)	2,0 (100)
Luxembourg	2,7	2,2	2,7	(100)	2,7	(100)	- (0)
Nederland	1,0	0,2	0,9	(100)	-	(0)	0,9 (100)
	15,2	4,8	14,0	(100)	9,8	(70)	4,2 (30)

(1) Y compris coke exprimé en charbon.

(2) t = t.

COKE COMMUNAUTAIRE 1980

(10⁶ tonnes)

Pays	Production (a)	Réceptions des hauts fourneaux (b) (1)	Echanges intracommunautaires	
			Total	dont coke de HF (livraisons)
B	6	5	0,3	-
D	29	17	6,0	5,4
F	11	10	0,4	.
I	8	6	-	.
L	-	2	-	-
NL	2	2	0,5	0,4
UK	10	4 (2)	0,3	-
EUR	66	46	7,5	5,8 (3)

(1) y compris échanges intracommunautaires.

(2) tonnage réduit par suite d'une grève.

(3) tonnages compris dans (c2) du tableau II.

TABLEAU V

COKE DE HAUT FOURNEAU

Consommation (a)

Réceptions intracommunautaires (b)

Pourcentage (b : a)

(10⁶ tonnes)

<u>PAYS</u>	<u>1975</u>			<u>1977</u>			<u>1980</u>		
	a	b	% $\frac{b}{a}$	a	b	% $\frac{b}{a}$	a	b	% $\frac{b}{a}$
B	5,0	0,3	6	4,6	0,1	2	5,3	1,0	19
D	15,0	-	0	14	-	0	17,4	-	0
F	9,5	2,2	23	9,1	2,7	30	10,0	2,4	24
IT	5,4	-	0	5,4	-	0	5,5	-	0
L	2,0	2,1	105	1,8	1,6	89	1,9	1,9	100
NL	1,9	0,2	11	1,8	-	0	1,9	0,4	21
GB	7,4	-	0	7,3	-	0	3,7(1)	-	0
EUR	46,2	4,8	10	44	4,4	10	45,7	5,8	13

(1) Recul dû à une grève.

EVOLUTION DE LA MISE AU MILLE DE COKE DANS LES HAUTS FOURNEAUX

Pays	(kg par tonne de fonte)			
	1974	1977	1980	1981 (estimation)
B	563	526	545	545
D	517	477	515	520
F	552	504	520	530
I	499	477	455	460
L	538	497	545	550
NL	470	450	430	430
UK	596	603	580	575
EUR	537	505	514	518

EVOLUTION DES IMPORTATIONS DE CHARBON A COKE

DANS LA COMMUNAUTE

(10⁶ tonnes)

ORIGINE	Tonnages reçus			Tonnages contractés	
	1974	1977	1980	1980	1981 (1)
U.S.A.	8,5	8,2	13	15,7	10,4
Australie	2,3	3,6	3,1	5,2	4,8
Pologne	5,2	4,2	2,7	5,3	5,1
URSS	1,4	1,1	0,7	0,9	0,9
Autres	-	10,3	0,5	-	-
TOTAL	17,4	17,4	20	27,1	21,2

(1) Provisoire.

LIVRAISONS DES PAYS DE L'EST

au premier trimestre 1980 et 1981

	1/80	1/81
Pologne	1,1	0,5
URSS	0,2	0,06

ANNEES	1975	1976	1977	1978	1979	1980									
A) Tonnages ayant droit à l'aide (mt)															
D	14,7	12,9	10,6	11,3	13,2	12,9									
B	-	-	-	-	-	0,1									
F	-	-	-	0,2	0,2	0,05									
Total	14,7	12,9	10,6	11,5	13,4	13,1									
B) Contributions au Fonds communautaire (MUCE)															
	Etat	Sidé	Total	Etat	Sidé	Total	Etat	Sidé	Total	Etat	Sidé	Total	Etat	Sidé	Total
D	2,3	6,2	8,5	2,0	5,7	7,7	1,7	5,1	6,8	1,9	5,5	7,4	2,2	6,4	8,6
B	0,9	2,1	3,0	0,8	2,0	2,8	0,7	1,6	2,3	0,8	1,9	2,7	0,9	2,1	3,0
F	2,0	4,0	6,0	1,8	3,7	5,5	1,5	3,0	4,5	1,7	2,8	4,5	2,0	3,6	5,6
It	-	2,3	3,2	0,9	2,0	2,9	0,7	1,4	2,1	0,7	1,9	2,6	0,8	2,0	2,8
L	0,7	0,8	1,5	0,7	0,7	1,4	0,6	0,6	1,2	0,6	0,6	1,2	0,7	0,8	1,5
NL	0,4	0,8	1,2	0,4	0,7	1,1	0,3	0,6	0,9	0,4	0,7	1,1	0,4	0,8	1,2
EUR-6	7,2	16,2	23,4	6,6	14,8	21,4	5,5	12,3	17,8	6,1	13,4	19,5	7,0	15,7	22,7
CECA	-	-	5,9	-	-	5,4	-	-	4,4	-	-	5,0	-	-	5,7
Total			29,3			26,8			22,2			24,5			28,4
UK		3,0			3,2			2,4			2,3			2,8	
C) Montant des remboursements par le Fonds communautaire (MUCE)															
D		29,3			26,8			22,2			24,2			28,1	
B		-			-			-			-			-	
F		-			-			-			0,3			0,3	
Total		29,3			26,8			22,2			24,5			28,4	
D) Aides nationales à la production pour les tonnages A															
				(UCE/t)	MUCE	(UCE/t)	MUCE	(UCE/t)	MUCE	(UCE/t)	MUCE	(UCE/t)	MUCE	(UCE/t)	MUCE
D		-		5,1	54,1	16,1	182,1	19,3	255,0	29,2	376,3				
B		-		-	-	-	-	-	-	45,5	6,1				
F		-		-	-	33,3	6,7	43,6	8,7		0,4				
Total		-		-	54,1		188,8		263,7		382,8				
E) Part du remboursement (C) par rapport au total des aides (C) + (D) (en %)															
D		100			100		29		12		9,9			9,6	
B		-			-		-		-		5,4			5,4	
F		-			-		6,0		4,8		3,5			3,5	

CHARBON A COKE - EVOLUTION DU TAUX DE L'AIDE A L'ÉCOULEMENT (par tonne)

Année n°	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Millésime (Décision n°)	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
1973 UC (73/287)	3 1,60	3 1,60	3 1,60	3 * 1,60 *	2,60 * 1,40 *	2 * 1 *				
1976 UCE (2963/76)				3,165 1,688	2,743 * 1,477 *	2,110 * 1,055 *				
1977 UCE (751/77)					3,165 1,688	2,110 * 1,055 *				
1977 UCE (1613/77)					3,165 1,688	3,165 1,688	3,165 1,688			
1979 UCE (3058/79)								4,40 2,60	4,40 2,60	
1981 ECU (projet)										4,70 2,80

* Taux annulés et remplacés par la décision suivante.